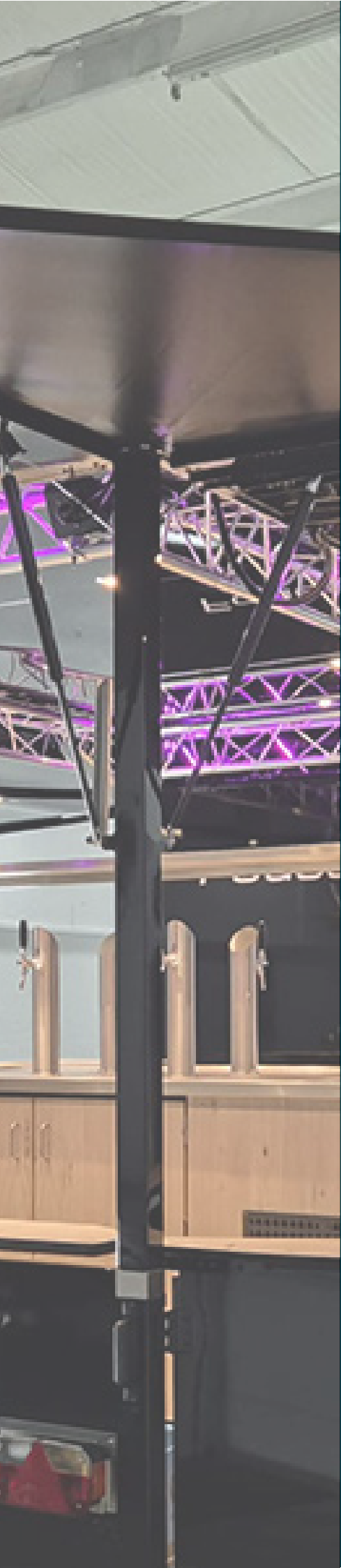




Charte de l'exposant Marché de Noël de Fouesnant

*Mise à disposition
du bar mobile
associatif*

SOMMAIRE

I - Objet de la charte

II - Conditions de mise à disposition

III - Utilisation du bar mobile

IV - Préconisation électriques

V - Sécurité

VI - Propreté et Hygiène

VII - Débit de boissons alcoolisées

VIII - États des lieux d'entrée et sortie

IX - Propriété

X - Engagement de l'association

I- Objet de la charte

La présente annexe précise les conditions spécifiques de mise à disposition du bar mobile associatif appartenant à la Ville de Fouesnant dans le cadre du marché de Noël.

Elle complète la charte de l'exposant, dont toutes les dispositions demeurent applicables.

II- Conditions de mise à disposition

Le bar mobile est attribué par la Ville aux associations fouesnantaïses en fonction de l'organisation de la manifestation et des besoins identifiés.

L'association utilisatrice :

- s'engage à respecter le lieu et l'implantation définis par la Ville,
- ne peut modifier l'emplacement sans accord préalable,
- utilise le bar uniquement dans le cadre de la manifestation autorisée
- respecte les horaires d'ouverture du débit de boissons temporaire autorisé par la Ville

Le bar mobile est mis à disposition gracieusement pour la période convenue entre l'association et la Ville. La signature d'une convention fixe la durée.

III - Utilisation du bar mobile

Le bar mobile est accompagné d'une notice d'utilisation, de nettoyage et de branchement du circuit des fûts sous pression, présente en permanence à l'intérieur du bar.

L'association utilisatrice s'engage à en prendre connaissance et à respecter strictement les consignes qui y sont indiquées. (voir notice sur place)

Il est strictement interdit de proposer de la restauration dans le bar mobile (hors chips, cacahuètes et autres gâteaux apéritif).

Les comptoirs supportent des charges raisonnables : merci de pas y poser de fûts ou de s'asseoir dessus.

L'association utilisatrice devra obligatoirement désigner une personne référente pour le bar mobile, qui sera présente pendant toute la durée d'occupation.

Cette personne référente :

- est responsable de la bonne utilisation du matériel,
- veille au respect des consignes d'utilisation, de sécurité et d'hygiène,
- assure le suivi du bar pendant toute la manifestation,
- assure l'inventaire des marchandises.

Elle devra obligatoirement avoir suivi une formation préalable assurée par un agent communal habilité des Services Techniques. À défaut, la mise à disposition du bar mobile pourra être refusée.

IV - Préconisations électriques

La Ville assure la fourniture d'électricité.

Toute surcharge ou branchement non autorisé est interdit.

L'association utilisant des appareils spécifiques doit l'indiquer impérativement dans le formulaire d'inscription.

V - Sécurité

L'association s'engage à

- utiliser le bar dans des conditions normales et conformes aux règles de sécurité,
- ne pas modifier ou transformer le matériel,
- signaler immédiatement tout dysfonctionnement.

Il est strictement interdit

- d'effectuer des branchements non autorisés,
- d'utiliser du matériel dangereux ou non conforme,
- d'encombrer les accès ou les zones de sécurité.

VI - Propreté et hygiène

Entretien et propreté

Le bar mobile doit être maintenu propre durant toute la durée d'occupation.

L'association est responsable du nettoyage quotidien et du rangement de son espace.

La Ville met à disposition du produit de nettoyage pour inox, un balai et une pelle.

L'association doit prévoir son propre matériel :

- sacs poubelles,
- torchons,
- éponges (éponges abrasive/récurrente interdite),
- liquide vaisselle.

Aucun collage, perçage ou détérioration de la structure n'est autorisé.

Vente et hygiène

Les règles d'hygiène sont applicables aux occupants du bar mobile :

- respect des normes d'hygiène alimentaire (application du HACCP)
- la propreté des surfaces (comptoir, tireuse, plans de travail),
- le nettoyage régulier du matériel (verres, ustensiles, robinets),
- l'entretien du matériel de distribution (ex : circuit bière pression),
- l'évacuation régulière des déchets.

Les bonnes pratiques incluent

- utilisation de verres propres et stockés à l'abri des contaminations,
- manipulation des denrées (citron, sucre, glaçons) avec hygiène (pince, gants si besoin),
- éviter tout contact direct entre les mains et les denrées prêtes à consommer,
- servir dans des conditions propres (absence de souillures sur les surfaces).
- l'hygiène stricte des personnes présentes au service

L'association est toujours responsable de la sécurité des aliments qu'elle met à la vente.

VII - Débit de boissons alcoolisées

Toute vente de boissons alcoolisées est soumise à autorisation préalable.

Ce qui signifie que tout exposant proposant une vente d'alcool sur place ou à emporter devra faire une demande de débit de boissons temporaire à la mairie.

Les débits de boissons temporaires liés à l'événement doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire. La demande doit être faite au moins 15 jours avant. L'arrêté doit être affiché dans le bar mobile durant la manifestation.

Une affiche doit être apposée pour rappeler les règles qui s'appliquent aux mineurs et à la répression de l'ivresse publique. Elle sera fournie par la Ville, il appartient à l'association de vérifier sa bonne visibilité. Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment en montrant une pièce d'identité. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. (Code de la santé publique : Art.L. 3342-1, L.3353-3).

Il s'agit d'un événement familial, il y a lieu d'adopter un comportement responsable concernant la consommation et la vente d'alcool sur le marché de Noël. Les exposants sélectionnés par la Ville représentent l'image de la ville.

Le service d'alcool fort de plus de 18° est interdit sur le marché de Noël.

VIII - État des lieux d'entrée et de sortie

Les horaires des différents états des lieux sont précisés dans le courrier de confirmation adressé à l'association.

État des lieux d'entrée

L'état des lieux d'entrée est obligatoire. Il est réalisé par un des trois membres désignés du Comité des Fêtes de Fouesnant qui vous remet la clé à l'issue de l'état des lieux.

Le bar mobile est mis à disposition :

- en bon état de présentation,
- en bon état de fonctionnement,
- avec équipements électriques,
- avec stock de marchandises.

L'association s'engage à maintenir le bar mobile propre et fonctionnel pendant toute la durée d'occupation.

État des lieux de sortie

L'état des lieux de sortie est obligatoire. Il est réalisé en présence d'un membre référent de l'association désignée en amont par la mairie à qui l'association occupante remet la clé à l'issue de l'état des lieux.

Le bar mobile doit être restitué dans le même état de fonctionnement que lors de la remise des clés, nettoyé et fermé. Toute dégradation pourra entraîner une facturation de remise en état.

IX - Propriété

Le matériel reste la propriété de la ville de Fouesnant-les Glénan.
Aucun droit de propriété n'est transféré.

L'association :

- ne peut ni céder,
- ni sous-louer,
- ni prêter à un tiers le bar mobile ou ses équipements.

X - Engagement de l'association

L'association s'engage à respecter l'ensemble des règles qui y figurent.

Tout non-respect pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'événement et/ou la facturation de dommages éventuels.



Bar mobile associatif

Fouesnant



les Glénan